



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du

07 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL

réglementant les installations et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux
des concessions de Lavergne et de Courbey

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 16;

VU le décret du 11 octobre 1966 portant attribution de la concession de mines d'hydrocarbure liquides ou gazeux de Lavergne au profit de la société ESSO REP pour une durée de 50 ans à compter du 1 janvier 1964

VU le décret du 16 août 1989 portant attribution du permis exclusive de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux de LEGE au profit des sociétés ESSO REP et ELF Aquitaine Production;

VU le décret du 29 mars 2004 portant attribution de la concession de Courbey pour une durée de 50 ans;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2008 autorisant la mutation de cinq concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont les concessions de Lavergne et Courbey au profit des sociétés Lundin Gascogne SNC et Vermilion Rep SAS ;

VU le décret du 30 décembre 2013 prolongeant la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lavergne à la société Vermilion REP ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1998 autorisant la société ESSO REP à entreprendre des travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures sur le gisement de Courbey à LEGE CAP FERRET;

VU la demande d'autorisation de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures, présentée par la société Vermilion REP le 19 décembre 2013

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 18 septembre 2014

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2014

VU la consultation de la Société VERMILION REP SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par courrier en date du 30 octobre 2014

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant l'exploitation des concessions de Lavergne et Courbey;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Vermilion Rep, dont le siège social est situé au 1762 Route de Pontenx à Parentis en Born (40161) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lavergne et Courbey

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux miniers réalisés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux des gisements des concessions de Lavergne et de Courbey, ainsi qu'aux installations définies à l'article 3. Il couvre notamment les activités liées à l'exploitation de l'huile et à la réinjection des eaux dans ces gisements. Il s'applique lors de la réalisation des travaux miniers, lors de l'exploitation des installations et ouvrages associés, ainsi que lors de leur arrêt.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions opposables aux installations relevant par ailleurs de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tous les travaux miniers réalisés pour l'exploitation de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées autres que minières. Celles-ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS MINIERES

Les installations visées dans le présent arrêté sont définies selon les schémas de principe de l'annexe 1. Elles sont délimitées par les batteries limites suivantes :

- production d'huile et gaz associé : des puits producteurs jusqu'à la première vanne de sectionnement située sur la conduite d'huile en aval des séparateurs ;
- production d'eaux de gisement : des puits producteurs huile jusqu'aux puits injecteurs,
- l'éventuel oxydateur est une installation minière.

Sont exclues du présent arrêté les installations relevant de la réglementation ICPE.

ARTICLE 4 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des articles 3 à 12 et 14 à 20 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1998 relatives à l'exploitation des installations minières sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 7 – INTERDICTION D'EXPLOITATION DU GISEMENT PAR FRACTURATION HYDRAULIQUE

L'exploitation du gisement par fracturation hydraulique de la roche est interdite.

ARTICLE 8 – DIRECTION TECHNIQUE

Le gisement est exploité sous l'autorité d'un directeur technique dont le nom est communiqué à la DREAL.

ARTICLE 9 – SYSTÈMES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Les principaux paramètres d'exploitation du gisement font l'objet d'une surveillance dont la supervision est assurée en salle de contrôle. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des systèmes d'exploitation et de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Si une source d'énergie est nécessaire pour assurer le maintien ou la mise en sécurité des activités, ouvrages ou équipements, cette dernière est elle-même secourue en cas de défaillance.

ARTICLE 10 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 11 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations de surface dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à ses travaux et à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement des conditions d'exploitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du DREAL avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet, à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, tout fait, incident ou accident survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et à la DREAL. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage et de mise en sécurité, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux sans l'accord préalable de la DREAL.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à la DREAL. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Par ailleurs l'exploitant tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année à la DREAL.

ARTICLE 14 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Les ouvrages, collectes, installations de surface doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'opérations d'entretien périodique. Sans préjudice des réglementations applicables et notamment celle relative aux équipements sous pression qui concerne entre autre les équipements tels que les séparateurs et les compresseurs, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe la DREAL par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

Un bilan annuel des programmes de surveillance et de maintenance est présenté à la DREAL.

ARTICLE 15 – ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur les sites,
- les interdictions ou limitations d'accès aux sites,
- le démantèlement des installations,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion des sites dans leur environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

Lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'une plate-forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et des bourniers. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

ARTICLE 16 – PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DREAL, dans la mesure du possible un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, et les principales phases:

- interventions lourdes sur puits notamment dans le cas d'une opération de reconditionnement d'un puits, de conversion de puits, de réactivation de puits, sont exclues les opérations de maintenance des équipements de pompage
- pose ou modification notable d'une collecte.

La réparation et le remplacement d'une collecte font l'objet d'une information avant leur réalisation à la DREAL.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

TITRE 3 – SÉCURITÉ

ARTICLE 17 – ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DREAL.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition des agents de la DREAL et des services d'incendie et de secours.

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 18 – ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant établit une étude de dangers relative aux installations visées à l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté et la transmet à la DREAL. Cette étude est réalisée dans le cadre de l'article 6 II-1° du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 19 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 20 – PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base de l'étude de dangers visée à l'article 18, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention, les exercices et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'urgence interne et ses révisions sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 21- MOYENS D'ALERTE

L'exploitant met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 17 du présent titre.

Le numéro de téléphone à prévenir en cas d'accident ou incident, est affiché de manière visible au niveau des lieux de travail ainsi que sur toutes les plate-formes. Ce numéro est également affiché sur les portails d'accès aux plate-formes et manifolds ainsi que sur les balises des collectes.

ARTICLE 22 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS MINIÈRES

L'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses sites. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les sites d'exploitation des concessions de Lavergne et Courbey.

Les personnes étrangères à l'exploitation du gisement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations d'exploitation ainsi que les zones de travaux sont clôturées sur la totalité de la périphérie couvrant les zones de dangers définies à l'article 17. L'état des clôtures et des portails d'accès aux sites est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'un accès au moins aux installations minières pour intervenir à tout moment. À cet effet, les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 23 – MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Lors des interventions sur puits, les installations minières sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et définis lors de l'étude de dangers. Ces moyens sont repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état afin de fonctionner efficacement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle et la maintenance des équipements sont reportés dans un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL.

ARTICLE 24 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones mentionnées à l'article 17 du présent titre, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 25 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 26 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 27 – EXERCICES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Lors des interventions sur puits, l'exploitant organise des exercices de sécurité. Les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont au besoin rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 28 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 28-1 : PRÉLÈVEMENTS

Le prélèvement d'eau annuel maximal dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est de 280 000 m³/an.

Ce prélèvement d'eau est autorisé sur les puits suivant :

Nom	Indice national	X (Lambert II Etendu)	Y (Lambert II Etendu)	Profondeur totale (m)	Aquifère capté
PS-LVE11-PS2	NON INDEXE	315069	1964884	20	Plio-quaternaire
PS-CBY-PSF1	08257X0068/F1	316307	1973303	59	Plio-quaternaire
PS-CBY-PSF2	08257X0066/F1	316237	1973303	23	Plio-quaternaire
PS-LBC- PS1/PZ1	08257X0072/PZ1	315522	1971493	19,5	Plio-quaternaire
PS-GNT-PS1	08257X0065/F	315307	1970017	26	Plio-quaternaire

ARTICLE 28-2 : RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant transmet à la DREAL dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté une étude présentant l'optimisation de l'injection d'eau en fonction des besoins pour soutenir la production d'hydrocarbures et les alternatives pouvant être envisagées pour réduire au minimum les prélèvements visés à l'article 28-1.

ARTICLE 28-3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des infiltrations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 28-4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les installations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dès que le déclarant en a connaissance.

ARTICLE 28-5 : ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les puits sont conçus de manière à pouvoir prélever d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique pour chacune des nappes captées.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser son artésianisme.

ARTICLE 28-6 : ENREGISTREMENTS

L'exploitant tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections, ...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL.

ARTICLE 28-7 : ABANDON DE L'OUVRAGE ET TRAVAUX DE BOUCHAGE

En cas d'abandon d'un puits ou d'arrêt de l'exploitation, l'exploitant prévient sans délai le préfet et, simultanément, la DREAL et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet et de la DREAL.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DREAL sur le programme technique de bouchage.

ARTICLE 28-8 SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'exploitant adresse annuellement à la DREAL un rapport synthétisant les observations effectuées sur la nappe exploitée (piézométrie, conductivité) de nature à permettre d'évaluer les incidences des prélèvements. Ce rapport est accompagné des résultats des analyses d'eau effectuées annuellement sur des prélèvements dans les 5 piézomètres suivants :

NOM	X	Y	Z
PZ1	316527	273156	4,58 m
PZ2	316422	273086	2,67 m
PZ3	316468	273199	4,82 m

PZ4	315561	271264	15,99 m
PZ5	315531	271191	18,98 m

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- la conductivité
- les hydrocarbures totaux

ARTICLE 29 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions nécessaires sont prises pour collecter les effluents liquides afin qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les purges des différents réservoirs et circuits sont recueillies et traitées avant rejet.
- Les plates-formes sont constituées de façon à éviter que les eaux de pluies ne puissent entraîner une éventuelle pollution dans le milieu naturel. Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel, les eaux de pluie traversent un décanteur déshuileur ou tout dispositif équivalent. Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont recyclés dans le circuit de production, ou valorisés ou éliminés vers une installation dûment autorisée.
- Les installations de raclage sont établies sur des surfaces étanches. Elles sont ceinturées par des bordures ou des merlons et équipées d'une vanne munie de purge maintenue fermée
- Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis sont recyclés dans le circuit de production. Les caves sont équipées d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut de ce détecteur entraîne l'arrêt du puits.

ARTICLE 30 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX AU MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques et les valeurs limites de concentration suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales (MEST) : 100 mg/l ;
- Demandes biochimique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté : 100 mg/l ;
- Demandes chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté : 300 mg/l.
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

L'exploitant définit sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets des effluents aqueux au milieu naturel.

ARTICLE 31 – PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

ARTICLE 31.1 – RÉTENTION ET CONFINEMENT

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux bourniers, ni aux bacs de tests.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 31.2 – CONSOMMABLES

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) doivent être disponibles en quantité suffisante.

ARTICLE 31.3 – ÉPANDAGE ACCIDENTEL

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant, à l'issue du traitement de la zone, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 32 – DÉCHETS

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire. Le stockage des déchets est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement : prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 33 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 33.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le brûlage en plein air de tous déchets et résidus divers est interdit.

ARTICLE 33.2 – GESTION DU GAZ DE GISEMENT

L'exploitant caractérise le gaz issu du gisement (débit, température et composition) et analyse toutes les possibilités de valorisation de ce gaz.

Dans le cas où la valorisation du gaz n'est pas possible, l'exploitant, après avoir justifié cette impossibilité, propose à la DREAL des solutions techniques de traitement de ce gaz de manière à limiter les effets des émissions atmosphériques.

L'exploitant transmet à la DREAL une comparaison de la solution retenue aux meilleures techniques disponibles et une démonstration de l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 34 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

ARTICLE 35 – TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

TITRE 5 PUIITS, INSTALLATIONS DE SURFACE, INJECTIONS DES EAUX DE GISEMENT

ARTICLE 36 – CONCEPTION, CONSTRUCTION, RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des installations de surface sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception des installations de surface. L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 37 – CORROSION

Les installations doivent être protégées contre la corrosion. Des dispositions doivent être prises pour permettre de déceler une corrosion intérieure ou extérieure et d'en suivre l'évolution, sur toutes les installations au contact des effluents.

Toute installation ou partie d'installation ne présentant plus des garanties de résistance suffisantes doit être immédiatement remplacée.

ARTICLE 38 – LISTE DES PUIITS

L'exploitant tient à jour une liste des puits avec leur état (producteur, injecteur, en sommeil, fermé provisoirement ou définitivement). Cette liste est transmise annuellement à la DREAL.

L'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits sont munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface conformément à l'article 31 du titre forage du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 39 – CHANGEMENT DE STATUT D'UN PUIITS

En cas de changement de statut d'un puits (transformation d'un puits producteur en puits injecteur, d'un puits observateur en puits producteur...), le programme d'intervention prévu à l'article 14 du présent arrêté doit préciser les raisons du changement d'usage du puits, préciser les modifications envisagées et contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 40 – ANNULAIRES

Les liquides contenus dans les annulaires isolés ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 41 – SURVEILLANCE DES PUIITS

Pour ce qui concerne les puits, le programme de maintenance et de surveillance visé à l'article 14 doit porter a minima sur :

- l'intégrité des puits et le contrôle des cuvelages,
- les débits et la pression (puits producteurs et injecteurs),
- le suivi de la pression et du niveau des annulaires,
- les équipements de la tête de puits

Les têtes de puits sont équipées de sécurités haute et basse pression qui arrêtent la production en cas de variation anormale de pression,

ARTICLE 42 – BOUCHAGE D'UN PUIT

Le programme de bouchage définitif d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INJECTIONS DANS LES GISEMENTS

L'injection dans le gisement, d'eau en provenance des strates géologiques d'où les hydrocarbures ont été extraits est autorisée.

L'injection dans le gisement, d'eau en provenance des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à la consommation dont les prélèvements sont fixés aux articles 28 et suivants, est autorisée.

L'injection dans le gisement, d'eau contenant des substances résultant d'opérations d'extraction d'hydrocarbures et qui ne sont pas présentes naturellement dans le gisement, est conditionné par l'accord préalable de la DREAL. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées. L'injection de déchets dans les strates géologiques produites est interdite.

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur chaque puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections est transmis à la DREAL.

TITRE 6 COLLECTES

ARTICLE 44: CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 45: MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ARRÊT, TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

- des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement,
- des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières, les traversées de route ou les passages à proximité d'ouvrages d'art,
- de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel des collectes et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Ce programme est adapté à la sensibilité du milieu environnant.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la collecte. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu par l'administration.

L'exploitant justifie ses choix à propos de la surveillance de l'intégrité des collectes. Il informe annuellement la DREAL de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu par l'administration.

ARTICLE 46: ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

L'étude de dangers citée à l'article 18 précise les tronçons de collectes transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc.) à isoler lors du passage de celles-ci au niveau des points singuliers cités à l'article précédent, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de collectes apparentes, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un support adapté aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 47: BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

ARTICLE 48: PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes.

L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL.

ARTICLE 49: TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des collectes. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

TITRE 7 MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 50- RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 51- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 52 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée pendant la durée d'un mois. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 53- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vermilion et qui sera adressé au maire de Lège-Cap-Ferret.

Fait à Bordeaux, le

- 7 NOV 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TITRE 8 BILANS

ARTICLE 54 : INFORMATION DE LA DREAL

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1er décembre de chaque année à la DREAL. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- la liste des puits visée à l'article 38;
- le déroulement du programme de maintien de la sécurité de fonctionnement prévu à l'article 14;
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement ;
- les travaux de tiers effectués à proximité de la canalisation ou du réseau de collecte ;
- les travaux notables et les réparations réalisés sur une collecte ou sur le réseau de collectes ;
- un bilan des exercices de mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention qui ont été réalisés et des enseignements qui en ont été tirés ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée et les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations de surface, ouvrages et collectes
- le bilan sur les injections des eaux de gisement visé à l'article 43;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau visé à l'article 28.

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

ARTICLE 55 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance, fréquence de réalisation ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 15 et 5	Analyse des sols	Transmission à la DREAL lors de l'arrêt définitif de l'exploitation ou suite à déversement accidentel d'hydrocarbures
Article 12	Déclaration des modifications des travaux ou méthodes de travail, des installations, des ouvrages et des collectes	Transmission à la DREAL avant réalisation
Article 13	Déclaration d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 13	Rapport d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL 15 jours après
Article 14	Programme de surveillance et de maintenance	transmission à la DREAL avant mise en application et à chaque modification
Article 16	Programme des travaux (interventions lourdes et travaux sur collectes)	Transmission à la DREAL un mois avant leur commencement dans la mesure du possible
Article 18	Étude de dangers	Transmission à la DREAL 1 an après la

		notification du présent arrêté
Article 20	Plan d'urgence interne mois après la notification du présent arrêté	Transmission à la DREAL 1 an après la notification du présent arrêté
Article 25	Installations électriques	Annuel
Article 38	Liste des puits	Transmission à la DREAL Annuel
Article 44	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
Article 54	Bilan d'activité annuel	Transmission à la DREAL Annuel

ANNEXE I SCHEMA EXPLOITATION

